



ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-017 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du sous-bassin Isle-Dronne, dans le département de la Charente, où la Chambre d'Agriculture de Dordogne est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre départemental susvisé.

| Zones d'alerte | Indicateurs de référence | Niveau gravité | Mesures de restriction (voir Art.3) | Date d'entrée en application |
|---|---|------------------|---|------------------------------|
| AUZONNE | Nabinaud <i>Limni. Pont de l'Auzonne</i> | Hors Alerte | | |
| DRONNE-AVAL | Station de Coutras | Hors Alerte | | |
| VOULTRON | Blanzaguet-Saint-Cybard <i>Limni. Pont de La Chaussade</i> | Hors Alerte | | |
| LIZONNE | Saint-Séverin <i>Station Le Marchais</i> | Hors Alerte | | |
| TUDE | Médillac <i>Station Pont de Corps</i> | Alerte Renforcée | Interdiction d'irriguer 5 jours /semaine <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i> | 02/06/2023 |
| ISLE-AVAL <i>(Poussonne-Palais-Lary)</i> | Martron <i>Limni. Moulin de Brioleau</i> | Hors Alerte | | |

* Les restrictions par jour d'interdiction d'irrigation sont définies en Annexe 2 et s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2023 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les interdictions d'irrigation, s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures déroatoires déclarées et accordées. Les cultures déroatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 01 juin 2023

Po/ La Préfète de la Charente

Le directeur départemental
des territoires

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

1. AUZONNE

| | | |
|---|------------------------------------|---|
| BORS-DE-MONTMOREAU JUIGNAC MONTIGNAC-LE-COQ | MONTMOREAU NABINAUD PALLUAUD | PILLAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE |
|---|------------------------------------|---|

2. DRONNE-AVAL

| | | | |
|--|---|--|--------------------------------------|
| AUBETERRE BAZAC BONNES CHALAIS LAPRADE | LES ESSARDS MEDILLAC NABINAUD ORIVAL PILLAC | RIOUX-MARTIN ROUFFIAC SAINT-AVIT SAINT-QUENTIN-DE- CHALAIS SAINT-ROMAIN | SAINT-SEVERIN SAUVIGNAC YVIERS |
|--|---|--|--------------------------------------|

3. LIZONNE-RONSENAC

| | | | |
|---|--|--|---|
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD BOISNÉ-LA-TUDE CHARRAS COMBIERS EDON FOUQUEBRUNE | GARDES-LE-PONTAROUX GRASSAC GURAT JUIGNAC MAGNAC-LAVALETTE MONTIGNAC-LE-COQ | MONTMOREAU PALLUAUD RONSENAC ROUGNAC SAINT-SEVERIN SALLES-LAVALETTE | VAUX-LAVALETTE VILLEBOIS-LAVALETTE VOUZAN |
|---|--|--|---|

4. ISLE-AVAL

| | | | |
|---|---|---|-------------------------------------|
| BARDENAC BAINES STE RADEGONDE BOISBRETEAU BORS-DE-BAIGNE | BROSSAC CHANTILLAC CHILLAC CONDEON | GUIZENGEARD ORIOLES PASSIRAC SAUVIGNAC | SAINT-VALLIER TOUVERAC YVIERS |
|---|---|---|-------------------------------------|

5. TUDE

| | | | |
|--------------------|------------|--------------------------|------------------|
| BARDENAC | COURLAC | PASSIRAC | SAINT-MARTIAL |
| BAZAC | CURAC | PERIGNAC | SAINT-ROMAIN |
| BELLON | DEVIAT | PILLAC | SAINTE-SOULINE |
| BOISNÉ-LA-TUDE | FOUQEBRUNE | POULIGNAC | SAINT-VALLIER |
| BORS-DE-MONTMOREAU | GURAT | RIOUX-MARTIN | SALLES-LAVALETTE |
| BRIE-SOUS-CHALAIS | JUIGNAC | RONSENAC | SAUVIGANC |
| BROSSAC | MEDILLAC | ROUFFIAC | VAUX-LAVALETTE |
| CHADURIE | MONTBOYER | SAINT-AVIT | YVIERS |
| CHALAIS | MONTMOREAU | SAINT-FELIX | |
| CHATIGNAC | ORIVAL | SAINT-LAURENT-DES-COMBES | |
| COURGEAC | NONAC | SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS | |

6. VOULTRON

| | | | |
|-------------------------|-------------|--------------------------|---------------------|
| BLANZAGUET-SAINT-CYBARD | FOUQUEBRUNE | GARDES-LE-PONTAROUX | ROUGNAC |
| DIGNAC | EDON | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | VILLEBOIS-LAVALETTE |